

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 253

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 725/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 726/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 727/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 728/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 729/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	10
<i>Règlement n° 730/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	12
<i>Règlement n° 731/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	14
<i>Règlement n° 732/67/CEE de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	17

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/634/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 17 octobre 1967, autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, son prix d'intervention pour le beurre</i>	19
---	----

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 725/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,90
10.04	Avoine	23,71
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,700
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 726/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,55	0,55	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 727/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 20 octobre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métr. que)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,90
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 2,10
10.04	Avoine	0	+ 1,15	— 2,10	+ 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 728/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1967****fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion pour les céréales n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	62,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	70,00
	— de la zone III a)	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	54,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	50,00
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	31,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	28,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	25,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	22,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1401 à 1600	19,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	16,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1801 à 2000	13,40
	Gruaux et semoules de froment dur	68,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,50

RÈGLEMENT N° 729/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1967****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

		(U.C. / 100 kg)	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	1,808	1,208
	(II) Riz en grains non pelés	2,260	1,510
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	5,060	3,540
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,301	3,731
	(b) Riz complètement blanchi	5,683	4,043
	C. en brisures :		
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 730/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. 100 kg)				
		Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 731/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1967

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽⁴⁾ dispose que, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, la restitution peut être différenciée selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers ; que le recours à cette faculté s'avère nécessaire pour éviter des perturbations sur le marché du riz, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 188 du 9. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 1967 portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

Riz importé des pays tiers

(U.C. · 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés	
		
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,10
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,69
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,00
	(II) autres	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,80
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,53
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,13
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	3,00
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	7,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

Riz récolté dans la Communauté

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre	2,10
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,10
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,69
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,00
	(II) autre	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,80
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,53
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,13
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	3,00
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	7,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 732/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1967

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 octobre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 octobre 1967

autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, son prix d'intervention pour le beurre

(67/634/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 4 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent pour le beurre frais indigène de première qualité, chaque année avant le 15 mars, le prix d'intervention valable pour la campagne laitière suivante ;

considérant que, pour la campagne en cours, les différents moyens normalement utilisés en France pour soutenir le prix du lait s'avèrent insuffisants ; que les conditions du marché sont susceptibles de s'aggraver, compte tenu du développement des prix sur le marché mondial et de la situation excédentaire de la Communauté ; qu'une majoration du prix d'intervention du beurre en France atténuerait les incidences de la situation actuelle sur le revenu des producteurs ; que, par ailleurs, l'augmentation du prix d'intervention envisagée par cet État membre respecte les limites prévues à l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant notamment les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière

1967/1968 ⁽²⁾ ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française à augmenter son prix d'intervention pour le beurre de 0,10 FF par kilogramme ;

considérant que le prix d'intervention a été fixé en France pour la campagne laitière 1967/1968 à 8,50 FF par kilogramme et qu'en application de l'article 2 sous 1 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽³⁾, l'augmentation du prix d'intervention entraînerait, pour le niveau du prix de déclenchement des achats, une augmentation minimale de 8,70 FF à 8,75 FF ; qu'un relèvement du seuil de déclenchement risque d'accroître les achats au-delà de la mesure nécessaire au soutien des prix ; qu'afin d'éviter cette conséquence, il est indiqué, au cas où la République française ferait usage de l'autorisation précitée, de ramener pour cet État membre à 0,02 unité de compte la limite inférieure du montant prévu à l'article 2 sous 1 du règlement n° 62/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la République française est autorisée à augmenter le prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité pour la campagne laitière 1967/1968 de 0,10 FF par kilogramme.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 sous 1 du règlement n° 62/64/CEE, la limite inférieure de 0,03 unité de compte prévue aux dispositions précitées est abaissée pour la République française à 0,02 unité de compte par kilogramme à partir de la date à laquelle cet État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.